



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de la Région Nouvelle-Aquitaine
sur la révision du plan local d'urbanisme
de la commune de Vianne (Lot-et-Garonne)**

N° MRAe : 2018ANA144

Dossier PP-2018-6957

Porteur du Plan : communauté de communes Albret Communauté

Date de saisine de la Mission Régionale d'Autorité environnementale : 19 juillet 2018

Date de l'avis de l'Agence régionale de santé : 24 juillet 2018

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 27 avril 2018 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 17 octobre 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte et objectifs généraux du projet

La commune de Vianne, dans le Lot-et-Garonne, peuplée de 1 029 habitants (INSEE 2015) pour une superficie de 9,82 km², fait partie de la communauté de communes Albret Communauté (34 communes, 26 896 habitants). Cette dernière est née de la fusion de la communauté de communes des Coteaux de l'Albret, de la communauté de communes du Val d'Albret et de la communauté de communes du Mézinais. Elle se situe à une trentaine de kilomètres à l'ouest d'Agen et à environ dix kilomètres au nord de Nérac.

Actuellement soumise au règlement national d'urbanisme, la commune de Vianne a engagé l'élaboration d'un PLU en avril 2015. À l'horizon 2030, la collectivité envisage d'accueillir 45 habitants supplémentaires. Dans cette perspective ainsi que pour répondre aux besoins issus du desserrement des ménages, le projet de PLU prévoit la construction de 58 logements sur environ 6,28 ha. La collectivité envisage également la réalisation d'une zone d'activités de 7,8 ha.

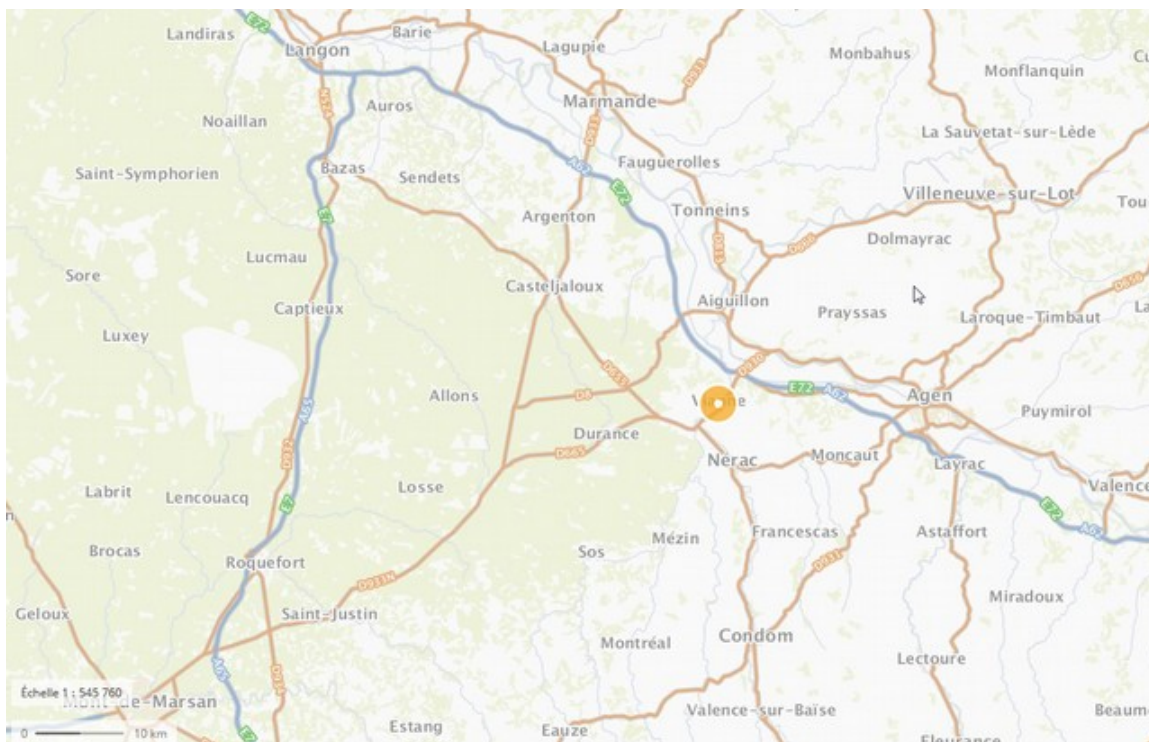


Figure n°1 : Localisation de la commune de Vianne (source : Géoportail)

Le territoire communal n'est concerné par aucun site Natura 2000. Toutefois, suite à un examen au cas par cas, le projet de révision du PLU a été soumis à évaluation environnementale par une décision du 6 février 2018¹.

L'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) a donc fait l'objet d'une évaluation environnementale, en application des articles L. 104-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Cette démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou en dernier lieu compenser les incidences négatives. Cette procédure est détaillée dans le rapport de présentation établi conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme. Le projet de PLU arrêté fait l'objet du présent avis.

II. Contenu du rapport de présentation, qualité des informations qu'il contient et prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

Le rapport de présentation du PLU de Vianne comprend les pièces requises par les dispositions des articles R. 151-1 à 5 du Code de l'urbanisme.

A. Remarques générales

Le résumé non technique (page 137) est très générique et ne reprend ni les mesures envisagées, ni l'explication des choix retenus. En ce sens, il ne permet pas un accès pédagogique et synthétique à

1 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kpp_2017_5806_e_plu_vianne_47_d_dh_signe.pdf

l'ensemble du dossier du projet de PLU. La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) rappelle que le résumé non technique est un élément essentiel de l'évaluation environnementale destiné en particulier à permettre au public de prendre connaissance, de manière claire et accessible, du projet et de ses effets sur l'environnement. Ainsi, le résumé non technique devrait être amélioré pour rendre le dossier accessible et pourrait être placé au début du rapport de présentation pour une meilleure compréhension du projet.

Les paragraphes introductifs du rapport de présentation (page 10) comprennent des informations obsolètes sur les documents de référence supracommunaux (schéma régional de cohérence écologique (SRCE), schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)). Ils devraient donc être actualisés.

La MRAe note que l'analyse de l'état initial de l'environnement est conclue par une synthèse des enjeux sous forme de carte (rapport de présentation page 72 et 74), ce qui permet une appréhension globale de cette partie importante du rapport de présentation.

Le système d'indicateurs proposés pour le suivi du PLU explique clairement les indicateurs retenus.

B. Diagnostic socio-économique et analyse de l'état initial de l'environnement

1. Eau potable

Le rapport indique (page 58) que la totalité de la commune est située en zone de répartition des eaux (ZRE). Il précise également (page 123) le faible rendement du réseau d'eau potable (60%). L'eau est donc un enjeu très fort pour le territoire, à la fois en matière de préservation des milieux et de tension sur la ressource en eau. Dès lors, afin de conforter par la suite la faisabilité du projet communal, **la MRAe recommande d'explicitier les capacités résiduelles des captages mobilisés pour l'alimentation en eau potable.**

2. Assainissement

Les données relatives à l'assainissement dans le diagnostic (page 37) sont incomplètes. En effet, le dossier évoque bien en page 138 la perméabilité des sols comme principale cause du dysfonctionnement des installations d'assainissement non collectif (ANC), avec 22,6 % des installations conformes, sans toutefois préciser l'aptitude des sols à l'infiltration. De même la capacité de la station de traitement des eaux usées existante dans le bourg - 1 300 équivalents habitants (EH) - est mentionnée, mais les conditions de fonctionnement de la station ne sont pas précisées. **La MRAe recommande donc de mettre à jour et de compléter le diagnostic sur ce sujet.**

3. Zones humides

Le dossier évoque en page 65 la présence de zones humides sans toutefois les caractériser ni les localiser. Par ailleurs, aucun élément concernant le risque éventuel de remontée de nappe n'est précisé en dépit de la proximité des cours d'eau. **La MRAe recommande, pour mieux appréhender cette thématique, de localiser les zones humides sur le territoire communal, en particulier dans les secteurs destinés à l'urbanisation. La MRAe recommande de préciser les éventuelles incidences du projet de PLU sur ces milieux, en distinguant les incidences directes des incidences indirectes, ainsi que la prise en compte du risque de remontée de nappe.**

4. Glaïeul d'Italie

Le rapport de présentation (page 67) indique que le Glaïeul d'Italie, espèce protégée, a été observé au lieu-dit Bourdineau. Le rapport ne contient toutefois aucune information permettant de localiser précisément sa station d'observation et donc d'évaluer par la suite les mesures de préservation mises en place, notamment la protection stricte des parcelles préconisées dans le rapport de présentation. **La MRAe recommande de compléter le dossier sur ce point.**

C. Projet communal et prise en compte de l'environnement

1. Choix des zones ouvertes à l'urbanisation

Le dossier indique que « des investigations de terrain ciblées sur les secteurs projetés à l'urbanisation » ont été réalisées (page 121) sans en restituer l'inventaire. **La MRAe recommande de préciser ces informations indispensables à une bonne appréhension de l'enjeu concernant les habitats naturels et des incidences potentielles du projet de PLU.**

La MRAe note avec intérêt la présentation des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) qui mettent en œuvre la programmation de l'ouverture effective à l'urbanisation des zones AUa puis AUb, comme le montre la figure n°2. Néanmoins, aucune explication n'est fournie sur les modalités de choix du phasage de cette ouverture. Certains constats montrent pourtant que de telles explications sont

indispensables pour comprendre la logique du projet, en particulier l'ouverture de la zone AUa du hameau de Calezun (A) avant la zone AUb du bourg (B).

La MRAe recommande de compléter la partie du rapport de présentation relative à l'explication des choix et la compréhension du projet communal sur la question des zones ouvertes à l'urbanisation déconnectées du bourg (hameau de Calezun).

Un exposé des alternatives étudiées, en explicitant les facteurs de choix, permettrait ainsi d'expliquer la mise en œuvre de la démarche d'évaluation environnementale dans la construction du projet communal.



Figure n°2 : Localisation des zones à urbaniser (extrait du rapport de présentation)

2. Assainissement

Le dysfonctionnement constaté de l'assainissement non collectif (ANC) a des incidences potentiellement négatives sur l'environnement. Le maintien de zones en extension urbaine devrait donc être questionné plus particulièrement au regard de la perméabilité des sols. **La MRAe recommande de prendre en compte l'aptitude des sols à l'infiltration afin de déterminer les zones à urbaniser. Au regard de ce critère, la commune pourrait envisager une urbanisation davantage centrée sur le bourg afin de privilégier l'utilisation de la station d'épuration existante, dont la réserve de capacité résiduelle, mentionnée en page 35, semble suffisante (charge maximale en entrée de 450 EH pour une capacité de 1 300 EH). Le cas échéant un complément sur ce sujet pourrait être ajouté dans les chapitres III « Explication des choix retenus et exposés des motifs » (page 88) et IV « Analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement » (page 111).**

3. La zone d'activités du hameau de Calezun

Le dossier mentionne en page 99 une zone à urbaniser à vocation économique AUx d'une superficie de 7,79 ha pour l'accueil d'une zone d'activités au Sud du hameau de Calezun (figure n°3). La zone s'étend

en milieu agricole semi-ouvert en bordure d'un corridor écologique. Le dossier ne permet pas d'appréhender les grands principes d'aménagement ni la prise en compte des enjeux sur cette zone. En particulier, aucune disposition relative à la proximité des habitations limitrophes ou aux habitats naturels n'est présentée.

La MRAe recommande de présenter les principes d'aménagement de ce secteur et de préciser les incidences de son urbanisation sur l'environnement. De plus, la zone d'activités économiques doit faire l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) conformément à l'article R. 151-20 du Code d'Urbanisme.

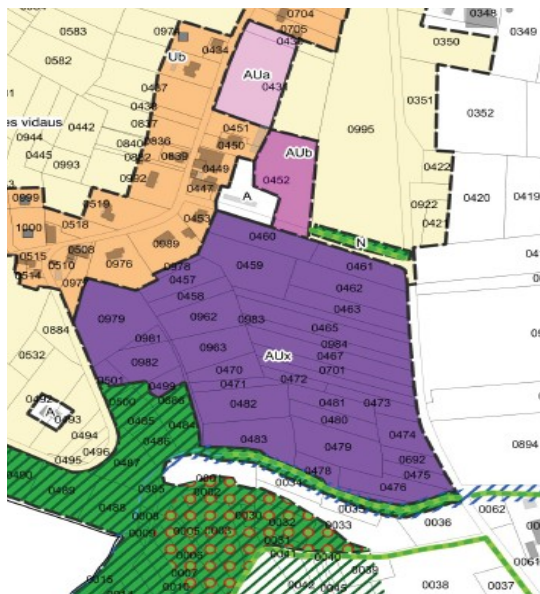


Figure n° 3 : La zone à vocation économique AUx du hameau de Calezun (extrait du règlement graphique)

Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Vianne vise à encadrer le développement du territoire d'ici 2030.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale recommande de compléter le diagnostic en actualisant et en précisant certaines données, telles celles relatives à l'eau potable, à l'assainissement et aux habitats naturels pour une bonne appréhension des enjeux du territoire.

Le rapport devrait également être complété par une explication des choix de programmation mis en œuvre dans les orientations d'aménagement et de programmation afin de permettre la compréhension du projet communal et de son phasage.

Le rapport doit également détailler, dans une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) spécifique les principes d'organisation de la zone économique envisagée en extension urbaine du hameau de Calezun, et préciser les mesures envisagées pour éviter et réduire les incidences de ce projet d'urbanisation sur l'environnement.

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
le membre permanent délégué

Signé

Hugues AYPHASSORHO